

05 -01- 1982

AF

[REDACTED]  
[REDACTED],  
[REDACTED]

12.119/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 19 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre requête du 6 novembre 1981, n°2561/81/6.22/RT.

La C.P.C.L. estime qu'il faut distinguer d'une part, le fait de remplir le formulaire C. 87 sur lequel le principe de localisation fixé à l'article 17, §1er - A - 1° de la législation linguistique en matière administrative doit être appliqué, c'est-à-dire, la rédaction en néerlandais et d'autre part, le fait de remettre ce formulaire au chef de gare de Liège - Guillemins.

La C.P.C.L. estime que la langue employée dans la première phase,, conformément à la législation linguistique en matière administrative, est déterminante quant au traitement ultérieur du document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]